BULLETIN D'INSCRIPTION

Séjour à Nancy

Du mardi 16 au vendredi 19 mars 2027

Nom……..……**Prénom**

Adresse Postale :

.....

Email : …… **Téléphone :**

(Si deuxième participant)

Nom……..……**Prénom**

Adresse Postale :

.....

Email : …… **Téléphone :**

Type de chambre souhaité : ☐ **Double** ☐ **Twin** ☐ **Individuelle**

En cas d'hébergement en chambre twin, partage souhaité avec :

Prix par personne sur la base de 30-35 participants : 1 249 €

Prix par personne sur la base de 36-40 participants : 1 175 €

Nombre de chambres individuelles limité en fonction du nombre de participants.

Date limite d'inscription : 20 novembre 2026

Acompte à verser à la réservation : **360 €/personne**

Merci d'adresser votre bulletin d'inscription et votre chèque d'acompte libellé à l'ordre de Réflexe Voyages directement aux AMAR.

Solde à verser entre le 8 et le 12 février 2027.

Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité obligatoire pour voyager.

REFLEXE VOYAGES Quai Lescure 76920 AMFREVILLE LA MIVOIE
Téléphone : 02 35 71 01 26 - Fax 02 35 15 42 84 - ATOUT France : IM076120010 -
SAS au capital de 17600 € - RCS : ROUEN : B 410 645 972 – Siren : 410 645 97200028 - Code APE : 7911Z
Responsabilité Civile : HISCOX 12 quai des Queyries 33100 Bordeaux - Garant: ARCUS – 3 Crs Charlemagne, 69002 LYON

Ce prix comprend :

- Le transport en autocar grand tourisme au départ de Rouen
- La pension complète du déjeuner du jour 1 au déjeuner du jour 4 (boissons incluses) dont 1 diner à la Brasserie Excelsior
- L'hébergement pour 3 nuits, base chambre double à l'hôtel Mercure Nancy Centre Stanislas 4*
- Les taxes de séjour
- Les visites mentionnées au programme
- L'assurance assistance et annulation

Ce prix ne comprend pas :

- Les dépenses personnelles
- Le petit-déjeuner du jour 1
- Le diner du jour 4
- Les pourboires aux guides et au chauffeur (à votre appréciation)

Notes : Merci de nous signaler tout élément important pour le bon déroulement de votre voyage

(exemples : allergies, mobilité réduite…)

☐ Je reconnais avoir pris connaissance du programme et accepte les conditions générales et particulières de vente.

Pour le client

Pour REFLEXE VOYAGES



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les **Conditions Générales de Vente** qui suivent sont déterminées par le code de tourisme qui règlemente les activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Informations préalables du voyageur
L'organisateur ou le détaillant informe le voyageur via le site, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, préalablement à la conclusion du contrat, les informations sur les prix, dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies telles que mentionnées à l'article R211-4 du code du tourisme.
Les informations précontractuelles communiquées au voyageur font partie intégrante du contrat et ne peuvent pas être modifiées, sauf si les parties contractantes en conviennent expressément autrement.

Conclusion du contrat
Lors de la conclusion du contrat, ou dans les meilleurs délais par la suite, l'organisateur ou le détaillant fournit au voyageur une copie ou une confirmation du contrat sur un support papier ou électronique.
Le contrat ou sa confirmation reprend l'ensemble du contenu de la convention, qui inclut toutes les informations mentionnées à l'article L. 211-8, et les informations complémentaires portant notamment sur les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées, les coordonnées complètes du représentant local de l'organisateur ou du détaillant et de son garant ainsi que des mentions obligatoires, fixées par l'article R.211-6 du code du tourisme.
En temps utile avant le début du voyage ou du séjour, l'organisateur ou le détaillant remet au voyageur les reçus, bons de voyage et billets nécessaires, les informations sur l'heure prévue de départ et, s'il y a lieu, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée.

Prix
Les prix indiqués ont été établis sur la base des conditions économiques existantes au moment de l'établissement du contrat.
Le contrat peut prévoir une majoration du prix fixé après la conclusion du contrat en cas d'évolution :
– Du prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie ;
– Du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du contrat, y compris les taxes touristiques, les taxes d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement dans les ports et aéroports.
– Des taux de change en rapport avec le contrat.
En cas de majoration de prix, celle-ci sera notifiée au voyageur de manière claire et compréhensible et sera justifiée par un calcul au plus tard 20 jours avant le début du voyage ou du séjour.
Si le contrat prévoit la possibilité d'une majoration du prix, le voyageur aura droit à une réduction de prix correspondant à toute baisse des coûts mentionnés précédemment listés qui intervient après la conclusion du contrat et avant le début du voyage ou du séjour.

Conditions de règlement
Le règlement doit être effectué à l'ordre de REFLEXE VOYAGES. Montant de l'acompte lors de l'inscription :
– A la réservation : 30% du montant estimatif total du voyage
– Le solde doit être réglé 35 jours avant le départ (à l'exception des sorties à la journée qui doivent être réglées 15 jours avant).

Résiliation du contrat par le voyageur
Le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour. Dans ce cas, le vendeur peut lui demander de payer des frais de résolution appropriés et justifiables. Le contrat peut stipuler des frais de résolution standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résolution du contrat avant le début du voyage ou du séjour et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. En l'absence de frais de résolution standard, le montant des frais de résolution correspond au prix moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage.

Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.

Modification du contrat
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
– soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
– soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Résiliation du contrat par le vendeur
L'organisateur ou le détaillant peut résoudre le contrat et rembourser intégralement le voyageur des paiements effectués, mais il n'est pas tenu à une indemnisation supplémentaire, si :

– Le nombre de personnes inscrites pour le voyage ou le séjour est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat et que le vendeur notifie la résolution du contrat au voyageur dans le délai fixé par le contrat, mais au plus tard :

- 20 jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée dépasse six jours ;
- 7 jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée est de deux à six jours ;
- 48 heures avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages ne durant pas plus de deux jours ;

– L'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

– soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

– soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Responsabilité
Le détaillant et l'organisateur sont responsables de la bonne exécution des services prévus au présent contrat et sont tenus d'apporter de l'aide au voyageur en difficulté. En cas de mise en jeu de leur responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudice corporels, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

Protection des données personnelles
Le règlement général de protection des données (RGPD), qui s'applique dès le 25 mai 2018, a pour objectif de permettre à chacun de maîtriser l'utilisation de ses données personnelles. REFLEXE VOYAGES ne transmet pas les données personnelles et ne diffuse pas de listes nominatives sur Internet ou quelque autre support de transmission globale (réseaux sociaux notamment). Toutefois, l'exécution des prestations de voyage souscrites par le Client requiert la collecte de certaines données personnelles du Client transmises par l'agence, notamment celles relatives à l'identité et au numéro de passeport de chacun des voyageurs et le transfert de ces données en dehors de l'Union européenne aux prestataires et/ou aux autorités situés dans les pays de destination du Client. La collecte et le transfert de ces informations sont nécessaires à l'exécution des prestations. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant sur simple demande écrite.

Assurances
REFLEXE VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie Hiscox Europe un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

ANNULATIONS
Si vous êtes amenés à annuler votre voyage, les indemnisations forfaitaires suivantes seront retenues

Annulation de la réservation jusqu'à 45 jours du départ : 30% du montant du voyage
Annulation entre 44 et 31 jours avant le départ : 40% du montant du voyage.
Annulation entre 30 et 21 jours avant le départ : 50% du montant du voyage.
Annulation entre 20 et 11 jours avant le départ : 75% du montant du voyage.
Annulation à 10 jours ou moins du départ : 100% du montant du voyage.

ASSURANCE
Une assurance couvrant les frais d'assistance et d'annulation est incluse dans le montant du voyage. Les modalités portées à notre contrat d'assurance, donnent les conditions dans lesquelles on peut être remboursé des frais d'annulation.

L'assurance n'est pas remboursable.